

Mémoire d'entente

Entre

Le Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales

et

L'Institut Danois des Droits de l'Homme

Entente intervenue entre le Comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, représenté par M. Taoufik Bouderbala, en sa qualité de Président, et l'Institut Danois des Droits de l'Homme, représenté par Madame Eva Grambye, en sa qualité de Directrice.

Préambule

O CONSIDERANT que les deux institutions ont pour mission de promouvoir la bonne gouvernance et la démocratie, notamment, le respect des droits de l'homme, la transparence, le respect d'Etat de droit et de la primauté des principes de justice et d'équité,

O CONSIDERANT le rôle des deux institutions en matière de protection des droits et de redressement des iniquités et en général en tant que garants du respect des principes fondamentaux des droits de l'homme,

O CONSIDERANT l'intérêt certain que représente, pour les deux institutions, la mise à profit de leurs efforts en vue de lutter contre toute forme d'injustice et de discrimination, ainsi que de lutter contre toute violation des droits de l'Homme,

O CONSIDERANT la ferme volonté des deux institutions de se concerter pour la consolidation et la coordination de leurs actions respectives au sein des instances internationales,

O Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi no 2008-37 du 16 juin 2008 relative au Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, concernant la coopération du Comité avec les institutions nationales des droits de l'homme, et aux dispositions des textes portant création et organisation de l'Institut Danois des Droits de l'Homme, et notamment l'Act no 553/2012 et l'Act 656/2013 et le Royal Decree 393/2014

Le Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et l'Institut Danois des Droits de l'Homme conviennent de ce qui suit :



Article Premier : Objet du mémorandum

Dans le cadre du partenariat entre les deux institutions, les deux parties affirment leur volonté d'œuvrer pour le développement d'une coopération fructueuse dans le sens de la convergence de leur mission et leurs aspirations mutuelles et leurs intérêts communs.

Le présent mémorandum a pour objet de définir le cadre de cette coopération, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par les deux institutions.

Article 2 : Domaine de coopération

Les deux institutions s'engagent à collaborer dans les domaines suivants :

- Développer le système de gestion des archives du Comité, et notamment les archives des plaintes et requêtes, leur suivi et la documentation des informations sur les violations des droits de l'Homme en Tunisie.
- Développer les compétences en matière de production et de diffusion du rapport national annuel sur la situation des droits de l'Homme en Tunisie.
- Développer les compétences et les connaissances relatives aux droits de l'homme des personnels travaillant au sein du Comité, ainsi que ses membres, et ce par la participation aux activités de formation spécialisée en droits de l'homme.

Cette coopération pourra s'étendre également à d'autres actions jugées profitables pour les deux institutions dans la limite de leurs compétences et leurs prérogatives respectives.

Article 3 : Programme d'action

Les deux institutions arrêteront d'un commun accord le programme d'action de chaque volet de coopération visé à l'article 2 ci-dessus ainsi que ses modalités d'exécution.

Article 4 : Financement

Dans le cadre de leurs budgets, les deux institutions s'engagent à financer les programmes d'action de chaque volet de cette coopération visé à l'article 2 ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exécution.

Article 5 : Comité de suivi et d'évaluation

Les deux institutions désigneront d'un commun accord un comité de suivi et d'évaluation, composé de leurs représentants respectifs, qui sera chargé du suivi des programmes d'action visés à l'article 3 et de veiller à leur exécution et à leur évaluation.

Article 6 : Conditions d'application

Les deux institutions procèdent à l'application du présent mémorandum dans le respect de leurs compétences respectives et veillent à sa mise en exécution en conformité avec leur mission et leurs priorités.

Article 7 : Durée du mémorandum



Le présent mémorandum est conclu pour une période d'une année, commençant à la date de sa signature. Il peut être reconduit pour des périodes identiques, à la suite d'une évaluation, tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application.

Il peut être modifié, complété ou annulé par un commun accord écrit et cosigné.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent mémorandum entrera en vigueur dès sa signature par les représentants des deux institutions.

10 December 2018

**Pour Le Comité Supérieur des Droits
de L'Homme et des Libertés Fondamentales**

Pour l'Institut Danois des Droits de l'Homme

Monsieur Taoufik Bouderbala



Madame Eva Grambye